

réprimer le transport de personnes en danger d'être réduites en esclavage, compte tenu, le cas échéant, des opinions des organisations internationales compétentes ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et sous réserve de l'approbation de la Commission des droits de l'homme, une liste d'experts dans les disciplines économiques, sociologiques, juridiques et les autres disciplines pertinentes, dont les Etats soucieux de mettre fin à l'esclavage et à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, pourraient demander les avis ;

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées disposent, au titre de leurs programmes ordinaires d'assistance technique, de possibilités de fournir aux gouvernements une assistance en vue d'éliminer l'esclavage et la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et de les aider à résoudre les problèmes économiques et sociaux qui pourront en résulter ;

5. *Prie* tous les gouvernements d'exercer leur influence et d'employer toutes leurs ressources pour aider à éliminer totalement les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, telles qu'elles existent en particulier en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud ;

6. *Affirme* que les lois relatives aux maîtres et serviteurs actuellement en vigueur en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud sont des manifestations évidentes d'esclavage et de traite des esclaves.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### **1331 (XLIV). Mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Inquiet* de voir que, d'après le *Rapport sur l'esclavage* établi par le Rapporteur spécial<sup>72</sup>, l'esclavage, la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues existent encore dans de nombreuses régions du monde et que les femmes en particulier sont parmi les victimes de ces institutions et pratiques,

1. *Condamne* l'esclavage, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues telles que les mariages sans consentement, la traite des êtres humains aux fins de prostitution, la cession et la dévolution successorale des femmes et autres pratiques dégradantes analogues ;

2. *Note avec satisfaction* les recommandations contenues dans la résolution 4 (XX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>73</sup> et prie le Secrétaire général :

a) De demander aux Etats Membres quelles seraient à leur avis les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour mettre en œuvre la Convention internatio-

<sup>72</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.  
<sup>73</sup> E/CN.4/947, par. 111.

nale de 1926 relative à l'esclavage<sup>74</sup> et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>75</sup> ;

b) D'organiser des cycles d'études sur la question de l'élimination de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, et d'inviter les organisations non gouvernementales à assister à ces réunions ;

3. *Lance un appel* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties le plus tôt possible à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956, à la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>76</sup> et à la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages<sup>77</sup> ;

4. *Prie* les institutions spécialisées, dans les domaines relevant de leur compétence, et en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de rechercher les moyens qui leur permettraient de contribuer le plus efficacement à la réadaptation des femmes et des jeunes filles libérées de l'esclavage et des pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme sous toutes leurs manifestations, et de faire connaître leurs conclusions au Conseil économique et social ;

5. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées d'accorder leur protection à toutes les personnes fuyant l'esclavage et les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme, sous quelque forme que ce soit, et prie les Etats qui accueilleraient ces personnes de présenter un rapport au Secrétaire général ;

6. *Remercie* les organisations non gouvernementales qui ont lutté avec résolution et constance contre l'institution dégradante que constituent l'esclavage et les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme et toutes leurs manifestations et les prie de poursuivre leurs efforts pour éliminer ces pratiques.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

### **1332 (XLIV). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Ayant examiné* la recommandation figurant dans la résolution 1332 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

<sup>74</sup> Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6, p. 43.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>76</sup> Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949, annexe.

<sup>77</sup> Résolution 1763 A (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1962, annexe.